Vu le décret du 26 juin 1878, relatif à la délivrance des man-

dats-poste coloniaux;

THE STATE OF THE PARTY.

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats-postes, ensemble l'arrété du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur, notamment celles contenues dans la dépêche du 31 mai 1902;

Vu l'exagération des demandes de mandats d'articles d'argent; Sur la proposition du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est portée de 3 à 3.50 p. 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 10 février 1902 qui avait fixé à

3 p. 0/0 la taxe du change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 17 septembre 1902.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1902. Signé: Ebouard PETIT.

Par le Gouverneur Le Trésorier-payeur, Signé: CORIDON.

Nº 589. — ARRÊTÉ approuvant divers crédits supplémentaires au titre du Budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.

(Du 16 septembre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre